



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/49/87
7 février 1995

Quarante-neuvième session
Point 38 de l'ordre du jour

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/49/L.59 et A/49/L.60)]

49/87. La situation au Moyen-Orient

A

Jérusalem

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985, 41/162 C du 4 décembre 1986, 42/209 D du 11 décembre 1987, 43/54 C du 6 décembre 1988, 44/40 C du 4 décembre 1989, 45/83 C du 13 décembre 1990, 46/82 B du 16 décembre 1991, 47/63 B du 11 décembre 1992 et 48/59 A du 14 décembre 1993, dans lesquelles elle a constaté que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant également la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et demandé aux États qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 20 octobre 1994 1/,

1. Constate que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. Déplore le transfert par certains États de leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution;

3. Demande de nouveau à ces États d'appliquer les dispositions des résolutions applicables de l'Organisation, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

91^e séance plénière
16 décembre 1994

B

Le Golan syrien

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 20 octobre 1994 1/,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 2/, s'applique au Golan syrien occupé,

Gravement préoccupée par le fait que, au mépris des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, Israël ne s'est pas retiré du Golan syrien occupé depuis 1967,

1/ A/49/556.

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n° 973.

Notant avec satisfaction la convocation à Madrid de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient organisée sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date des 22 novembre 1967 et 22 octobre 1973 respectivement, avec l'espoir que des progrès importants et concrets seront réalisés dans les voies de négociation avec la Syrie et le Liban, aux fins d'instaurer une paix d'ensemble, juste et durable dans la région,

1. Déclare qu'Israël ne s'est toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité;

2. Déclare également que la décision de la Knesset, en date du 11 novembre 1991, d'annexer le Golan syrien occupé constitue une grave violation de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et qu'elle est, de ce fait, nulle et non avenue et sans validité aucune, et demande à Israël de la rapporter;

3. Réaffirme que toutes les dispositions applicables du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907 ^{3/} et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations qui en découlent;

4. Constate une fois de plus que le maintien de l'occupation du Golan syrien et son annexion de facto constituent un obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable;

5. Exige une fois de plus qu'Israël, en application des résolutions du Conseil de sécurité, se retire de tout le Golan syrien occupé;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

91^e séance plénière
16 décembre 1994

^{3/} Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1915.